MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE

PAR les acquéreurs des biens de l'émigré GAUNÉ.

LES acquéreurs des biens des émigrés doivent-ils ſe croire en ſûreté ſous la ſauve-garde de la loi ? ou la validité de ces aliénations doit-elle demeurer un problême toujours ſoumis, pour ſa déciſion, au jeu de l'intrigue & aux calculs des intérêts privés ? Tel eſt l'intérêt de cette affaire.

Eſt-ce dans les comités de la Convention, eſt-ce dans la Convention elle-même, que réſide le pouvoir légiſlatif? ou, en d'autres termes, lequel doit prévaloir de la loi du 1er. floréal, qui valide en général toutes les aliénations déjà faites de biens d'émigrés, ou d'un arrêté du comité des finances, ſection des domaines nationaux, du 22 germinal dernier, qui annulle toutes les ventes faites des biens de l'émigré *Gauné?* Telle eſt la queſtion à réſoudre.

Onze acquéreurs, que l'on veut dépouiller d'une propriété légitime, & qui eût dû être ſacrée, ſont forcés à réclamer contre cette injuſtice; & la Convention, en la réparant, juſtifiera l'hommage qu'ils lui rendent, en oſant lui dévoiler l'erreur échappée à l'un de ſes membres; car cet arrêté n'eſt, dans le fait, l'ouvrage que d'un ſeul homme.

Un ſieur Gauné, ancien lieutenant colonel de cavalerie, deſcendu de ce grade au poſte plus utile de valet de chambre du ci-devant duc d'Angoulême, & domicilié à Mezilles, diſtrict de St.-Fargeau, département de l'Yonne, a, dès le commencement de la révolution, émigré avec deux fils en état de porter les armes. Il laiſſoit en France une fille & ſa femme, qui depuis a divorcé, pour la forme ſans doute, car il faut rendre au ſieur Gauné la juſtice de dire qu'il étoit auſſi bon mari, qu'il s'eſt montré mauvais citoyen. En 1792, le ſéqueſtre a été appoſé ſur ſes biens par l'adminiſtration du diſtrict de St.-Fargeau. Marie Anne Catherine *Fronhofer*, femme divorcée de Gauné, née à Scheleſtat, étoit commune en tous biens, avec ſon mari. Si elle apporta dans cette communauté d'autres avantages que les qualités qui faiſoient avancer à la



cour, c'eſt ce dont il eſt impoſſible de juger, car on ne trouve point de trace de ſa fortune perſonnelle.

Cette femme ayant déclaré qu'elle acceptoit cette communauté, l'adminiſtration du diſtrict de St.-Fargeau l'invita, par un arrêté du 4 mai 1793, à nommer un expert pour, concurremment avec celui choiſi par l'adminiſtration, tenter un partage qui, dans le fait, n'eût pu s'exécuter ſans réduire à preſque rien la valeur d'un bien qui n'en recevoit, pour ainſi dire, que de ſon enſemble.

Mais ce n'étoit pas le partage que vouloit la femme Gauné; elle vouloit, comme tous les autres parens d'émigrés, gagner du temps & ſuſpendre les opérations de l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'un changement de ſcène, auquel ils croyoient toujours toucher, leur permît de rentrer dans tous leur droits. Elle garda donc le plus profond ſilence, & ce ſyſtême d'inaction lui réuſſit aſſez long-temps. Mais enfin la loi du 13 ſeptembre 1793, dont le but étoit d'activer ces ventes, parut, & l'adminiſtration du diſtrict crut devoir ſoumettre les biens de *Gauné* à la chaleur des enchères, ſauf à ſa femme à exercer ſes droits ſur leur prix. Elle fit donc procéder à leur vente par divers procès-verbaux des 28 germinal, 23 floréal, 27 prairial, an deuxième, & 27 & 28 brumaire derniers; les réclamans s'en ſont rendus adjudicataires.

Il faut obſerver que ni le département, à qui on adreſſoit ſucceſſivement les affiches des adjudications, ni la femme *Gauné*, qui ne pouvoit pas les ignorer, n'ont rien fait dans cet intervalle pour arrêter le cours de ces ventes.

Ce n'eſt qu'à une époque, où trop de gens ont cru

que la juſte indignation contre les terroriſtes pouvoit amener quelques chances heureuſes pour les ennemis publics, que la femme Gauné eſt revenue à un ſyſtême de partage auquel elle ſembloit avoir renoncé, & qu'elle a demandé au département de l'Yonne la nullité de toutes les ventes faites, & le partage en nature d'une communauté qu'elle n'avoit déjà que trop ſpoliée. Sur cette pétition, qui n'a pas même été communiquée au diſtrict de St.-Fargeau, dont les obſervations euſſent éclairé le département, s'il eût voulu l'être, cette adminiſtration a pris, le 19 ventôſe dernier, un arrêté par lequel, en reconnoiſſant qu'aucune loi ne prononçoit dans l'eſpece la nullité de ces ventes, elle a renvoyé, pour la prononcer, au comité des finances, ſection des domaines nationaux ; &, par une fatalité inexpliquable, ce comité que l'adminiſtration du diſtrict de St.-Fargeau avoit, par une lettre du 16 germinal, prémuni contre l'effet des intrigues de la femme Gauné, ce comité qui déjà avoit préparé par ſon travail la loi du 1er. floréal qui maintient par des diſpoſitions préciſes, art. LX & CIX, toutes les ventes des biens d'émigrés antérieures, ſauf le recours des parties intéreſſées ſur le prix des biens vendus, ce comité diſons-nous, oubliant ſes propres principes, oubliant que la plus légère atteinte donnée à ces ſortes d'aliénations, ſeroit le dernier coup porté au crédit public; ce comité a, par un arrêté du 22 germinal, déclaré toutes ces ventes nulles, ſauf le recours, tant de la femme Gauné que des adjudicataires, s'il y avoit lieu, & contre qui il appartiendroit, & l'a renvoyée en poſſeſſion de ſes biens.

Soit que les agens de cette intrigue rougiſſent eux-mêmes de leurs ſuccès, ou qu'ils jugeaſſent que les diſpoſitions de la loi du 1er floréal ne laiſſoient à la femme

Gauné aucun eſpoir d'en recueillir le fruit, on laiſſa dans l'ombre cet arrêté du 22 germinal juſqu'au 29 floréal ſuivant, qu'il fut adreſſé au département qui le tranſmit au diſtrict de St.-Fargeau; cette adminiſtration le reçut ſans peut-être pouvoir encore ſe perſuader de la vérité de ſon exiſtence. Mais toute cette claſſe d'individus dont la joie ou la conſternation ſont un thermomètre sûr, qui marque les revers ou les ſuccès de la République, triomphoit trop inſolemment du ſuccès de la femme Gauné pour qu'on pût long-temps douter de ſa réalité.

L'adminiſtration de St.-Fargeau crut donc devoir députer auprès du comité des finances pour lui demander le rapport d'un arrêté inconciliable avec la loi, & qui compromettant gratuitement une adminiſtration dont le ſeul tort étoit d'avoir, dans toutes les circonſtances, oppoſé une fermeté inébranlable aux tentatives multipliées des contre-révolutionnaires de toutes les ſectes, pouvoit encore avoir, ſous un rapport plus général, les conſéquences les plus funeſtes à la choſe publique.

Ce député ſe préſenta au comité le 17 prairial & en vit tous les membres, excepté le rapporteur de l'arrêté du 22 germinal, conſtamment inviſible. Tous firent le noble aveu qu'ils avoient été ſurpris, tous promirent juſtice; & pendant qu'il la ſollicitoit, il fut pris, abſolument à ſon inçu, le 2 meſſidor, un nouvel arrêté portant « renvoi à la commiſſion des revenus na-
» tionaux pour communiquer au département de
» l'Yonne les pièces produites par le diſtrict de St.-
» Fargeau, à la charge de faire proviſoirement exé-
» cuter ſon arrêté du 22 germinal ».

Cependant la femme Gauné qui ne vouloit point

partager effectivement avec la nation les immeubles de ſon mari, avoit demandé à être envoyée proviſoirement en poſſeſſion de la totalité des biens de la communauté, &c, il faut en convenir, c'étoit le moyen le plus sûr d'empêcher la vente de la portion qui, dans ſon propre ſyſtême, devoit revenir à la nation, & d'écarter tous les acquéreurs dont la concurrence eût pu la gêner.

Toujours facile pour elle, l'adminiſtration du département s'eſt empreſſée d'accueillir cette pétition par un arrêté du 1er. meſſidor.

L'adminiſtration du diſtrict de St.-Fargeau, en exécution de ces divers arrêtés, les a, le 9 thermidor, notifiés aux divers acquéreurs qui, dès le 11 du même mois, y ont formé une oppoſition judiciaire, notifiée à l'adminiſtration du diſtrict, & qui réclament en ce moment la juſtice de la Convention.

Leurs moyens ſont ſimples.

L'arrêté ſurpris au comité des finances, le 22 germinal dernier, contre lequel ils réclament, injuſte autant qu'impolitique, eſt à la fois contraire & aux lois qui exiſtoient alors, & à celles qui ſont depuis émanées de la Convention.

Il eſt injuſte, car il tend à dépouiller des acquéreurs légitimes, de bons citoyens dont le ſeul tort ſeroit d'avoir cru à la révolution, de propriétés qu'ils ne remplaceroient pas aujourd'hui, & cela en faveur d'une femme qui eût pu dans le temps, en exécutant l'arrêté du diſtrict de St.-Fargeau du 4 mai 1793, prévenir la vente totale qu'elle a depuis attaquée, après en avoir été tranquille ſpectatrice.

Mais qu'eſt-il beſoin de moyens de conſidérations lorſque la loi parle ? Elle s'étoit expliquée.

Celle du 1[er]. brumaire, an 2[e]., défend aux tribunaux de caſſation de prononcer de nullité, *là où la loi n'en prononce pas.*

L'adminiſtration du département de l'Yonne, dans ſon arrêté du 19 ventôſe, avoit elle-même été forcée de reconnoître que, dans l'eſpèce, il n'y avoit point de loi qui prononçât la nullité de ces ventes. Donc la ſection du comité des finances, qui ne peut être conſidérée que comme une autorité adminiſtrative, n'a pas pu ſuppléer au ſilence de la loi. Mais nous allons plus loin ; il n'eſt pas même vrai que la loi fut muette, & elle avoit déjà préjugé la queſtion : d'abord par l'article XXVIII de la loi du 31 octobre 1792, qui valide les ventes de meubles d'émigrés, quoique les formes preſcrites par la loi n'y euſſent pas été obſervées.

La Convention l'avoit préjugée encore plus fortement par la loi du 11 pluviôſe dernier, qui, en ſuſpendant la vente des biens des condamnés, confirme & maintient les aliénations déjà faites, & cela cependant dans une eſpèce auſſi favorable que la cauſe des femmes des émigrés l'eſt peu, car il eſt impoſſible de ſe diſſimuler que toutes les femmes d'émigrés ont ſervi bien plus utilement les ennemis de l'état par leurs intrigues, que les maris ne les ſervent par leurs armes.

Ainſi au 22 germinal, nulle loi qui pût autoriſer le comité des finances à prononcer en nullité des ventes des biens ſéqueſtrés ſur *Gauné* : au contraire

les lois précises & dans des espèces ou semblables ou plus favorables, validoient précisément ces ventes.

Mais supposons qu'à cette époque, il fût encore permis d'élever un doute, la loi du 1er. floréal les a tous dissipés.

L'article LIX porte » les biens meubles & immeubles de la communauté, seront partagés ou vendus » comme les autres biens indivis avec les émigrés ».

Art. LX. » Les ventes qui ont pu être faites jusqu'à présent de ces biens, *sont maintenues*, sauf » le droit des femmes à la portion qui les concerne, » tant dans le prix desdites ventes que, &c.

Nous retrouvons plus loin les mêmes dispositions: » Il sera sursis, porte l'art LXXXXV, à toutes ventes jusqu'après le partage des biens, ou la liquidation des droits indivis ».

Mais cela n'a lieu que pour l'avenir : quant au passé, la loi confirme toutes les aliénations faites » les » ventes des biens indivis déjà effectuées *seront maintenues*, ainsi que les clauses de ces mêmes ventes, (art. CIX).

Eh quoi ! la Convention décrète, le 1er. floréal, que les ventes déjà faites des biens de la communauté des émigrés, des biens indivis avec eux, *seront maintenues*, & c'est le 29 floréal que la commission des revenus nationaux adresse au département, & presse l'exécution de l'arrêté du comité des finances qui annuloit, sans même pouvoir en rendre de motifs, la

vente des biens de l'émigré Gauné ; & c'eſt le 2 meſſidor que ce même comité ordonne l'exécution proviſoire de cet arrêté du 22 germinal, ſi contraire à l'eſprit de de la Convention , & ſi diametralement oppoſé au texte de ſes lois.

Sans doute, ce comité aura l'honneur de faire juſtice lui-même, de cette double ſurpriſe, ou en tout cas les réclamans ne l'auront pas inutilement demandée à la Convention.

Un intérêt majeur doit ici fixer ſon attention : il ne s'agit pas ſimplement de ſavoir à qui, de la femme Gauné ou des réclamans , reſteroient quelques propriétés d'une médiocre importance ; il ne s'agit pas ſeulement de la fortune de onze pères de famille qui, après l'avoir perdue, ſeroient encore prêts à verſer la dernière goute de leur ſang pour la République ; il s'agit de ſavoir ſi les ventes des biens des émigrés ſont irrévocables ou non ; ſi l'on vendra ou non ce qui reſte de ces biens, & ſi les citoyens qui en ont acquis, doivent flotter ſuſpendus dans la crainte d'en être dépouillés, ſoit par le poignard des émigrés, ou par les intrigues des bureaux.

Si la femme Gauné l'emporte, ſi les ventes faites aux réclamans ſont annulées, au mépris de la loi du 1er. floréal, il n'y a pas de raiſon pour qu'il y ait une ſeule de ces ventes qui ſubſiſte. Les prétextes ne manqueront jamais ; & dans l'eſpèce , le rapporteur du comité n'en a pas même eu beſoin , puiſqu'il n'a pas donné de motifs. Toutes les ventes ſeront donc attaquées, elles pourront l'être au moins , & c'eſt tout ce que nos ennemis demandent. Qu'un ſeul exemple juſtifie cette crainte , l'eſpoir des malveillans ſe ré-

veille, les citoyens se découragent, le crédit public tombe pour ne plus se relever; voilà sans doute le succès qui seroit cher au cœur de la femme Gauné.

Mais loin des réclamans l'idée de croire à la possibilité d'un évènement si funeste. On a pu surprendre un comité, mais la Conventiou veille; elle maintiendra des lois à l'exécution desquelles est attaché le salut de la patrie (1).

---

(1) L'administration du district avoit prié le comité des finances de surseoir à sa décision, par sa lettre du 6 germinal dernier, jusqu'à ces observations qui lui ont été adressées le 25 germinal; elles sont jointes aux pièces.

Les acquéreurs ayant présenté une pétition à la Convention nationale, le 26 thermidor, cette affaire a été renvoyée aux comités de législation & des finances, réunis, pour faire un rapport sous trois jours.

De l'imprimerie d'HACQUART, rue de Lille, N°. 478.